

payable à son bureau, dans sa manufacture, et qu'il ait l'argent là pour l'acquitter, si elle n'est pas présentée là, mais présentée à la banque, la première nouvelle qu'il en aura sera une lettre d'avocat, quoiqu'il puisse avoir l'argent et être prêt à payer. J'oserais dire que, même dans Ontario, en dehors des banquiers et de la classe commerciale, vous verrez que les gens en général dans tout le pays, n'insèrent jamais les mots que l'amendement propose d'insérer. Je crois que le public, en général, serait content si la lettre de change était faite payable à la place où les parties sont censées avoir des fonds.

M. DALY : Si exception doit être faite en faveur d'Ontario, j'aimerais à voir le Manitoba et le Nord-Ouest exceptés également, vu qu'on y suit la même pratique que dans Ontario. Je crois qu'il serait regrettable que l'amendement du ministre de la justice ne fût pas adopté. Des banquiers qui ont conféré avec l'honorable ministre au sujet de ce bill, ont déclaré que le bill tel qu'il est aujourd'hui est un embarras pour le public en général. Je n'entends pas dire par là que les gens les plus intelligents du Canada habitent le Manitoba ou les territoires du Nord-Ouest; mais du moment que la pratique suivie dans Ontario s'est répandue dans les provinces de l'Ouest, comme, aussi, l'honorable député admet qu'elle a été adoptée par certaines banques des provinces de l'Est, je crois que ces populations doivent être autorisées à la conserver.

M. MASSON : Je crois que les difficultés que l'honorable député de l'Île du Prince-Edouard paraît redouter n'existeront jamais. Nous avons trouvé que cette pratique opérait bien dans Ontario, savoir: que si une personne était poursuivie et qu'elle aurait de l'argent en banque, et qu'elle serait prête à acquitter sa traite, sa traite n'ayant pas été présentée, ce serait simplement une question de frais; et si elle plaide qu'elle avait de l'argent attendant la présentation de la traite, et si elle dépose l'argent en cour et qu'elle prétende être libérée des frais, je crois que tous les juges la libéreraient des frais. C'est une simple question de commodité. Tout ce que cette personne aura à faire sera d'avoir l'argent sous la main prêt pour payer cette traite, et le fait que la traite n'a pas été présentée là, n'a jamais causé de difficultés nulle part. Pourquoi le faiseur d'un billet à ordre ou l'accepteur d'une lettre de change serait-il libéré, parce que, pour cause de négligence ou autrement, le porteur de l'effet ne l'a pas présenté à la place où il était fait payable? Il n'y a aucune raison pour qu'il soit libéré.

M. DAVIES (I.P.-E.) : Si vous insérez les mots "ni ailleurs" il serait libéré.

M. MASSON : Il serait libéré s'il avait inséré ces mots, mais il ne les a pas insérés. Dans une opération commerciale ordinaire, pourquoi la personne responsable en premier lieu serait-elle libérée? Je ne vois aucune raison pour cela. Les autres parties ne sont responsables qu'au second degré, si le porteur ne remplit pas strictement toutes les exigences techniques. Mais le faiseur du billet à ordre ou l'accepteur de la lettre est celui qui doit la somme et il est le premier responsable; et pourquoi l'insouciance ou la négligence du porteur le libéreraient-elles?

M. DAVIES (I.P.-E.) : La même intention lie à l'acceptation lorsque l'effet est accepté, payable à

une banque dans les provinces maritimes; la même intention légale y lie présentement. Mais supposons que vous appliquiez cette loi aux provinces maritimes. Durant les cinquante dernières années, la population a été accoutumée d'accepter un effet, payable à une banque particulière; maintenant, vous proposez qu'elle n'ait plus à présenter cet effet à la banque, mais vous pourriez poursuivre pour en réclamer le montant s'il n'est pas présenté à la banque. Si vous faites d'une acceptation payable à une place particulière, une acceptation générale, alors vous ne pouvez poursuivre l'endosseur, par exemple, à moins que vous ne l'ayez présentée au tireur. C'est pour éviter la nécessité de la présenter au tireur que vous la faites payable à une place particulière, mais vous remplissez les exigences de la loi et mettez la partie intéressée en position de poursuivre l'endosseur, si vous la présentez à la place où l'acceptation a été faite payable.

M. TISDALE : Comme je comprends la loi, lorsque la lettre est payable à un endroit déterminé, et qu'elle ne contient pas ces mots restrictifs, on peut la présenter indifféremment à cet endroit ou au faiseur. Quant aux inconvénients résultant de la nécessité de faire une lettre payable à un endroit déterminé et non ailleurs, je crois que l'honorable député a mal saisi l'idée de la loi commerciale. Le but de la loi commerciale, qui rend les billets à ordre différents des autres contrats, c'est de donner plus de facilités en faisant de ces billets, en quelque sorte, un agent de circulation. Je sais que dans Ontario que l'acceptation restreinte fait presque perdre à une traite le caractère de l'idée générale qu'on a d'un billet. Personne n'est tenu d'accepter un tel billet, et je crois qu'il en est ainsi partout où la loi commerciale est en vigueur. Si l'on donne un billet et si on le fait payable à un certain endroit, et pas ailleurs, personne n'est tenu de l'accepter. Cela changerait toute la pratique suivie dans Ontario. Je pense aussi, comme l'honorable député de Grey, qu'on se fait une trop grosse idée de la difficulté dans laquelle se trouverait une personne n'ayant pas l'argent tout prêt. En général, on n'est que trop content de voir le billet payé. Cela n'entraîne qu'une seule complication et je n'entreprendrai pas d'indiquer le remède. La loi semble n'être pas la même dans les différentes provinces; et si on doit la rendre uniforme, je crois que le meilleur principe à suivre est celui qui donnerait le plus de facilité au plus grand nombre. Dans Ontario, l'opinion générale est qu'il est préférable de ne pas faire de changement. Plusieurs banquiers m'ont parlé en ce sens: et tous ceux que j'ai entendu parler de cette question dans Ontario, sont de cette opinion. Un grand nombre de procureurs de banques, de banquiers, d'hommes d'affaires m'ont demandé de m'opposer à tout changement dans la loi actuelle, sous ce rapport.

M. IVES : Il me semble que dans cette discussion, on n'a rien dit de la véritable difficulté qui se présente. Tel que le bill est rédigé, l'accepteur ne peut pas indiquer l'endroit où se fera le paiement sans modifier le contrat, et s'il le modifie, et si la banque accepte, les tireurs et les endosseurs ne sont plus responsables. A moins que nous ne surmontions cette difficulté, nous allons rendre l'usage des traites impossible pour ceux qui sont à quelque distance des banques. D'après le bill, tel qu'il est, l'accepteur ne peut pas dire que la traite sera payable à tel ou tel endroit, car cela modifie le